

**LE MINISTRE**

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets de Région**

**Mesdames et Messieurs les Préfets de Département**

**Madame la Directrice générale de la performance économique et  
environnementale des entreprises**

**Paris, le 3 mai 2021**

## **Mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel**

L'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles est significativement fragilisé par les conséquences de la crise de la COVID-19, en raison de la fermeture de certains circuits de distribution ou débouchés, et de difficultés en termes de disponibilité de la main d'œuvre.

Dans ce contexte dégradé, plusieurs épisodes successifs de gelées nocturnes dans la première quinzaine du mois d'avril ont provoqué des dégâts majeurs sur les cultures sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, plus particulièrement pour les productions fruitières et viticoles dont les récoltes seront sévèrement atteintes. De même, les cultures maraîchères, certaines grandes cultures (betteraves, voire colza) ainsi que des productions végétales spécialisées (horticulture, plantes à parfums) ont pu être sévèrement impactées dans certaines régions.

Pour accompagner les entreprises agricoles les plus affectées, et dont la pérennité est remise en cause par ces aléas climatiques, le Premier ministre a annoncé une série de mesures qui seront mises en œuvre dans les prochaines semaines.

Sans attendre la mise en œuvre de ces mesures, qui comprennent notamment différentes mesures d'allègement des charges qui seront détaillées dans les prochains jours, la présente circulaire vise à présenter le fonctionnement de l'aide d'urgence apportée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Cette aide d'urgence a pour but essentiel d'aider les entreprises à compenser les dommages subis à leur outil de production en s'attachant à prendre en considération les situations les plus délicates. A cet égard, elle bénéficiera aux exploitations en extrême difficulté, ayant été touchées par le gel et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates, nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer.

Ce fonds, doté de 20M€, sera mis en œuvre par les Préfets de départements, sous l'égide du Préfet de région.

## **A. Cadrage général de la mesure :**

Eligibilité : Le fonds d'urgence précité est destiné à financer la mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle, de nature forfaitaire, réservée de façon exclusive aux exploitations agricoles en difficulté du fait du gel et produisant en arboriculture, en viticulture, en maraîchage ou en grandes cultures, ou tout autre culture végétale affectée par l'aléa climatique précité.

Montant : L'aide repose sur un montant forfaitaire par exploitation, avec application de la transparence GAEC, dans la limite d'un plafond de 5000€. Le montant peut être modulé au choix des Préfets de département, en fonction de critères objectifs et non discriminatoires, tels que la production principale, la localisation, et le niveau de difficulté auquel fait face l'exploitation.

Priorisation : Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur région et de cibler les exploitations prioritaires en fonction de la situation locale, les Préfets de région peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité, des critères de priorisation supplémentaires aux demandes éligibles. Ces critères peuvent prendre en compte les estimations de perte de récolte liées au gel de l'exploitation. Une attention particulière devra être portée aux exploitants et jeunes agriculteurs récemment installés et aux exploitations plusieurs fois sinistrées en raison d'aléas climatiques sévères ces dernières années.

Les critères de modulation ainsi que les éventuels critères supplémentaires définis localement doivent être transparents, équitables, justifiables au regard du cadre juridique européen détaillé ci-dessous et contrôlables.

## **B. Cadre juridique**

Pourront bénéficier de la mesure les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

L'aide forfaitaire doit être versée sur le fondement de la section 2.6.1 du régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) « régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises », amendé par les décisions SA.57299, SA.58137, SA.59722 et SA.62102. L'ensemble des aides de montant limité accordées à une exploitation agricole au titre de ce régime ne doivent pas excéder un plafond en valeur nominale de 225 000 euros par entreprise unique. Ce plafond s'applique du 19 mars 2020 au 31 décembre 2021 pour tout engagement juridique d'octroi d'aide prévu sur cette période. Les aides « de minimis » perçues par ailleurs ne sont pas comptabilisées dans ce plafond.

## **C. Financement :**

L'enveloppe de 20 M€ disponible au niveau national est ventilée, à hauteur de 80 %, par région selon la clé de répartition en annexe, établie en fonction des estimations d'impact des épisodes de gel d'avril sur les principales cultures (arboriculture et viticulture) touchées par le gel survenu dans la

semaine du 5 avril. Une réserve nationale, correspondant à 20 % de l'enveloppe, est constituée afin d'abonder les enveloppes régionales particulièrement sollicitées.

Je demande aux Préfets de région de transmettre le lundi 3 mai au soir à la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises une proposition de répartition par département de leur ressort de leur enveloppe régionale.

Sur cette base, je demande à la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises de mettre les crédits à disposition au plus tard dans les 4 jours ouvrés à compter de la réception de la proposition de chaque Préfet de région depuis le programme 149 (provision pour aléas) vers les unités opérationnelles des DDT(M).

Les Préfets de région mettront en œuvre un suivi fin de l'engagement et du paiement des dépenses opérées, en lien avec l'échelon national, pour pouvoir adapter les enveloppes au plus près des besoins. Après épuisement des enveloppes régionales mentionnées ci-dessus, les Préfets de région pourront adresser une demande de crédits complémentaires pour les départements concernés de leur ressort à la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises.

Les Préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits.

#### **D. Mise en œuvre et suivi**

Je vous demande de mettre en œuvre ce fonds d'urgence d'ici aux premiers versements des aides liées aux pertes de récolte qui devraient intervenir dès le mois de juillet, en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (organisations professionnelles, chambres d'agriculture, mutualité sociale agricole,...)

Fort de ce concours vous disposerez du recensement exhaustif des exploitations et entités concernées par l'épisode de gel qui doit servir de base à l'identification d'éventuelles impasses immédiates de trésorerie, mettant en cause la pérennité de l'exploitation bénéficiaire du fonds.

**Il vous appartient de veiller, par ailleurs en liaison avec les chambres d'agriculture et la mutualité sociale agricole, à ce que les accompagnements sociaux et de soutien psychologique nécessaires à la garantie de l'intégrité des personnes et des foyers les plus touchés soient mis en place dans le cadre des dispositifs existants en la matière éventuellement renforcés, que ce fonds n'a pas vocation à abonder. Vous me signalerez toute difficulté que vous rencontreriez en ce sens. Vous associerez à la mise en œuvre de ce fonds les collectivités locales qui souhaitent y concourir.**

Je vous remercie d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par la mise en œuvre d'indicateurs de réalisation qui serviront de référence aux rapports d'exécution que vous m'adresserez sur une base mensuelle. Les crédits éventuellement non consommés devront être rétablis sur le P149.

Julien DENORMANDIE

## Annexe – Répartition des crédits par région

Région	Montant total avant réserve (M€)
AURA	2,5
Bourgogne-Franche-Comté	1,25
Bretagne	0,5
Centre-Val-de-Loire	1
Corse	0,25
Grand Est	2
Hauts-de-France	0,5
Île-de-France	0,5
Normandie	0,5
Nouvelle-Aquitaine	3,5
Occitanie	3,5
Pays de la Loire	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>